

Lettre d'information juridique de l'Institut de droit rural

Université de Poitiers

Par les étudiants du master 2 « Droit de l'activité agricole et de l'espace rural »

Sous la direction de Benoit Grimonprez, Professeur à l'Université de Poitiers

Avril 2020

BAUX RURAUX

En l'absence de textes, la résiliation du bail n'est pas encourue par le preneur qui, en cours de bail, méconnaît le contrôle des structures (Cass Civ 3^{ème}, 20 juin 2019, n°18-12.417).

En cas de non-respect du contrôle des structures par les héritiers d'un preneur, la résiliation du bail, en l'absence de texte le prévoyant, n'est pas encourue.

La saga avait commencé en 1959. Un bail rural avait été consenti à un couple dont l'épouse puis par suite l'époux en cours d'instance, décèdent, laissant 5 héritiers. Le bailleur demande alors et obtient la résiliation du bail au motif que les terres avaient été mises à la disposition de la SCEA laquelle n'était pas en conformité avec le contrôle des structures.

La Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel car aucun texte ne permettait la résiliation en pareille hypothèse.

Un arrêt de 2013 (Cass. 3e civ., 24 avr. 2013, n°12-14.579) avait relancé et obscurci les débats concernant la question de la continuation du bail par les héritiers du preneur décédé. En effet, au regard de l'article L331-6 du Code rural, il semblait désormais au contraire que la condition administrative de conformité au contrôle des structures, condition de validité du bail et de sa cession, ne distinguait pas entre cession entre vifs et pour cause de mort. La solution, tout autre de celle de 1959, aboutissait ainsi à une conformité nécessaire au contrôle des structures en cours de bail, sous peine d'encourir la résiliation.

La Cour de Cassation met un terme à cette jurisprudence de 2013 en réaffirmant comme elle le fit en 1959, par son arrêt du 20 juin 2019) que «la méconnaissance en cours de bail, du dispositif de contrôle des structures ne constitue pas un motif de résiliation prévu par la loi ».

L'affaire est désormais clarifiée et sans ambiguïté :ne pas être en conformité avec le contrôle des structures en cours de bail ne permet pas au bailleur d'invoquer la résiliation, dès lors que la loi ne le prévoit pas.

Nadia Colas-Parmentier

Convertir un métayage en fermage n'est pas un droit acquis (Cass Civ 3^{ème}, 10 octobre 2019, n°17-28.862).

Un métayer faisait valoir que le Code rural (art L. 417-11) lui permettait d'obtenir la conversion de son métayage en « bail à ferme », ce qui l'amènerait dorénavant à verser un fermage en argent et non

une partie de la récolte. Il avait d'abord obtenu gain de cause. Mais la Cour de cassation a apporté des limites. Il faut examiner, a-t-elle dit, si l'intérêt général ne crée pas un préjudice trop important pour le propriétaire (privation de qualité d'exploitant, loyer moindre et encadré etc...).

La loi ne prévoyant aucune indemnité pour compenser ces inconvénients, il faut rechercher concrètement, au cas par cas, si la conversion demandée par le métayer « ne porterait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens » du propriétaire (elle prive le bailleur de la perception en nature des fruits), droit prévu par l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En résumé, l'agriculteur titulaire d'un « bail à métayage » ne peut pas le transformer automatiquement en « bail à ferme » si le propriétaire s'y oppose, même si la loi semble le permettre.

Anne-Emmanuelle Furic

Congé pour reprise : la désignation des parcelles reprises n'est pas une mention obligatoire (Civ 3^{ème}, 20 juin 2019, n°18-12.284).

Tout propriétaire qui entend refuser le renouvellement du bail doit signifier son intention par un congé qui doit respecter les conditions mentionnées à l'article L.411-47 du Code rural et de la pêche maritime et le formalisme rigoureux de l'article L.411-54 C.RPM, à peine de nullité de l'acte.

Toutefois, aucune disposition n'impose la mention de la désignation cadastrale ou la superficie de chacune des parcelles reprises.

Manon Paradis

AIDES ÉCONOMIQUES

Remise en cause d'une aide accordée au titre de l'investissement viticole pour non-respect des obligations environnementales (CAA Lyon, 18 novembre 2019, n°17LY03457).

Une EARL a obtenu, au titre de l'aide à l'investissement viticole du programme OCM viticole, une subvention pour l'achat de matériels de vinification et de stockage. Cependant, à la suite d'un contrôle effectué par les agents de FranceAgrimer, il s'avère que l'exploitation n'était pas en règle avec les obligations environnementales (déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ICPE).

Ces agents ont donc émis un titre de recette pour le remboursement de l'aide. À la suite du rejet par le tribunal administratif de la demande de l'EARL d'annuler ce titre de recette, la cour administrative d'appel a été saisie. Cette dernière, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle « l'exclusion d'une aide résultant de l'inobservation d'une condition d'éligibilité est non pas une sanction mais la simple conséquence du non-respect de cette condition et qu'un pouvoir d'appréciation des États membres sur l'opportunité d'exiger ou non la restitution d'une aide serait incompatible avec la réglementation de l'Union, que par suite, les États doivent exiger le remboursement de l'intégralité de l'aide », a conclu que la société n'était pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif ai rejeté sa demande.

Aides PAC 2019 : solde des aides directes et de l'ICHN (communiqué de presse ministre de l'agriculture, 12 décembre 2019).

Par un communiqué de presse en date du 12 décembre, le ministère de l'agriculture annonce le versement sur les comptes des agriculteurs des aides PAC, à savoir les aides découplées, les aides couplées animales et l'ICHN, qui représentent cette année 2 milliards d'euros.

Concernant les aides couplées animales et découplées, les paiements de base et les paiements redistributifs représentent 302 000 agriculteurs, soit 98,6% des bénéficiaires ; le paiement vert concerne 290 000 agriculteurs, ou 95% des bénéficiaires ; et le paiement en faveur des jeunes agriculteurs représente à lui 33 000 bénéficiaires, soit 86 000 millions d'euros.

L'ICHN représente 228 millions d'euros, et plus de 9 000 bénéficiaires supplémentaires sont concernés.

M.P

INDEMNISATION DES PRÉJUDICES

Préjudice d'anxiété chez les agriculteurs (Cass Soc, 11 septembre 2019, n°17-24.879).

Le préjudice d'anxiété peut s'entendre comme un préjudice moral découlant d'une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclarer à tout moment une maladie liée à une exposition à l'amiante et dont il résulte d'importants troubles mentaux.

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 a permis une reconnaissance de ce préjudice et la victime peut dès lors accéder à un régime de préretraite spécial ainsi que percevoir une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), après la cessation de son activité professionnelle.

Mais cette reconnaissance jusqu'à présent applicable que sous réserve de justifier de conditions particulièrement encadrées et ne s'appliquait qu'aux seuls salariés d'établissements classés « amiante », à l'exclusion de tout autre.

Dans son arrêt retentissant du 11 septembre 2019, la Cour de cassation reconnaît à présent un caractère général au préjudice d'anxiété qui désormais peut être invoqué pour l'ensemble des relations de travail de droit privé.

L'arrêt énonce en effet que toute exposition à une « substance nocive ou toxique », « susceptible de générer ultérieurement, à plus ou moins long terme, une pathologie dont le salarié redoute l'apparition » est susceptible de fonder une demande en réparation.

Tout salarié, y compris ceux du secteur agricole qui n'est pas avare en utilisation de substances chimiques, pourra donc invoquer le préjudice d'anxiété au soutien d'une demande en réparation, dès lors qu'il justifiera « d'une exposition à une substance nocive ou toxique ».

L'employeur pourra toutefois tenter de s'exonérer en démontrant qu'il a respecté son obligation de protéger la santé physique et mentale des travailleurs, et qu'il a pris toutes les mesures que la loi lui impose en matière de sécurité (C. trav., art. L. 4121-1 et L. 4121-2).

Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures : il faut en passer par la commission nationale avant de saisir le juge (CE, 11 décembre 2019, n°425351).

Pour l'exercice du contentieux relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles, la saisine de la commission nationale est obligatoire afin de contester la régularité d'une décision prise par une commission départementale de la chasse et la faune sauvage. Le cas échéant, son recours devant les juridictions administratives est irrecevable.

A défaut de réponse ou en cas de réponse négative, le demandeur pourra saisir le tribunal administratif.

C'est un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et indispensable pour pouvoir faire appel au juge par la suite ; il s'impose aux décisions prises par la commission départementale statuant sur les demandes d'indemnisation.

Cette décision clarifie l'article L.426-5 du Code de l'environnement en précisant que cet appel doit être interprété comme instituant un RAPO.

M.P

DROIT DES SOCIÉTÉS

Le gérant doit remettre un rapport de gestion annuel, même dans une société civile familiale (Cass Com., 23 octobre 2019, n°17-31.653).

Le gérant doit remettre un rapport de gestion annuel aux associés, même dans une société civile familiale, sous peine d'être révoqué pour cause légitime par le juge judiciaire à la demande de l'un des associés (C.civ art 1856 et 1851).

En l'espèce, la demande de révocation émanait de l'un des associés qui divorçait du gérant. Le fait que celui-ci n'ait jamais établi de rapport de gestion et que les associés ne l'aient pas sollicité régulièrement depuis la constitution de la société familiale en 1998, ne doit pas être pris en compte par le juge dans son appréciation.

Solenne Labbé

DROIT DES BIENS

La renonciation conventionnelle à la servitude légale de passage est inopposable au nouvel acquéreur du fonds enclavé (Cass Civ 3^{ème}, 24 octobre 2019, n°18-20.119).

L'acquéreur d'un fonds enclavé ne peut se voir opposer la renonciation conventionnelle d'un précédent propriétaire à la servitude légale de passage pour cause d'enclave.

En l'espèce, le propriétaire d'une parcelle devenue enclavée volontairement, suite à la division d'un fonds, renonce à la servitude légale de passage octroyée par l'article 684 du Code civil, puis décide de vendre. Cet article prévoit qu'en principe le passage doit être pris sur les fonds issus de la division. Or, les propriétaires de ces fonds refusent l'établissement de toute servitude au profit de l'acquéreur de la parcelle enclavée. Au visa des articles 682 et 684 du Code civil, la Cour de cassation rappelle que cette renonciation conventionnelle n'a qu'un effet relatif : elle ne crée d'obligations qu'entre les parties (C.civ art. 1199). Par conséquent, elle ne peut être opposée à l'acquéreur ultérieur du fonds enclavé.

S. L

L'indivisaire minoritaire peut être informé hors délai (Cass Civ 1ère, 20 novembre 2019, n°18-23.761).

Par principe l'aliénation d'un bien indivis nécessite l'unanimité, afin, d'éviter toute paralysie l'article 815-5-1 du code civil permet aux indivisaires recueillant au moins 2/3 des droits indivis d'outrepasser l'opposition de l'indivisaire minoritaire, après autorisation du tribunal.

En l'espèce, les indivisaires majoritaires d'une succession (titulaires d'au moins 2/3 des droits indivis), souhaitent vendre l'immeuble recueilli. Bloqués par le refus d'un indivisaire minoritaire, ils emploient l'article 815-5-1 du Code civil. A cet effet, deux délais sont prévus : le notaire dispose après recueil de l'intention de vente, d'un mois pour signifier à l'indivisaire minoritaire, lequel doit se prononcer avant trois mois.

En l'absence de ralliement à la vente, un procès-verbal est alors dressé, le tribunal pouvant être saisi pour autorisation. En l'espèce, l'indivisaire minoritaire refuse la vente sur licitation de l'immeuble indivis au regard du dépassement du délai d'un mois. La Cour de cassation énonce qu'aucune sanction n'est prévue pour le non-respect du délai d'information. Ainsi, l'indivisaire minoritaire peut être informé hors délai de l'aliénation.

Alice Aucher

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Un onzième parc national français dédié à la protection de la forêt.

Le décret du 6 novembre 2019 crée le onzième parc national français en Bourgogne. Il est composé d'un « cœur » de 56 0000 hectares qui bénéficie de la protection la plus stricte. Les communes limitrophes ont la possibilité d'intégrer cette aire adhésion et la charte de gestion y afférent.

La création du parc est une originalité ; pour la première fois un parc est consacré à une forêt. Il vient s'implanter dans une zone où l'activité humaine est importante, ce qui impose la recherche d'un équilibre entre activité humaine et protection. C'est pourquoi, des conciliations sont faites, 3100 ha de forêt domaniale sont soustraits à toute intervention humaine, les activités agricoles préexistantes sont

autorisées, quant aux activités nouvelles elles seront réglementées par le conseil d'administration du parc. Enfin, les activités forestières préexistantes sont toujours autorisées, néanmoins le décret interdit tout défrichement ou changement de vocation forestière.

A.A

Santé des végétaux : un nouveau cadre réglementaire pour les professionnels depuis le 14 décembre (décret 12 décembre 2019, n°2019-1349).

Pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement UE n°2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, du règlement UE n°2017/625 relatif aux contrôles officiels et de l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019, le décret du 12 décembre 2019 n°2019-1349 continue d'adapter le Code rural au droit de l'Union Européenne. Il organise une nouvelle classification des organismes nuisibles afin de mieux prioriser les actions des États contre la lutte de ces organismes ; il étend le passeport phytosanitaire à l'ensemble des végétaux destinés à la plantation, en mettant en place un format harmonisé du passeport phytosanitaire et enfin renforce les obligations des opérateurs professionnels et leur responsabilité.

M.P